

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Application de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.)
et des palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ÉBÈNES (*DIOSPYROS* SPP.),
PALISSANDRES ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR

Le présent document a été préparé par le Canada en tant que Président du groupe de rédaction sur cette question établi à la troisième session du Comité I. Il est basé sur des questions découlant de l'examen du document CoP17 Doc. 55.2 à la troisième session du Comité I (voir le document CoP17 Com. I Rec. 3).

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination

- 17.AA Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar sont instamment priées de:
- appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
 - élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
 - fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la décision 17AA.

À l'adresse de Madagascar

- 17.BB Madagascar:
- développe plus avant un processus global permettant d'identifier les principales espèces de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'OIBT, l'ICCWC, la FAO et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
 - pour les espèces à exporter, identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
 - sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des décisions 17.BB a) et 17.BB b), et pour renforcer les capacités nationales à formuler des avis de commerce non préjudiciable et à identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
 - continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits dérivés d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;

- e) pour les espèces à exporter, identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) des décisions 17.BB à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.BB au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

17.CC Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe 17.BB a) sont invités à:

- a) fournir une assistance financière et technique en soutien à l'application des décisions 17.AA à 17.FF;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la décision 17.CC.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.DD Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.BB, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.FF, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.BB et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

À l'adresse du Comité permanent

17.EE Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.BB, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.FF, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.BB.

À l'adresse du Secrétariat

17.FF Le Secrétariat:

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.AA à 17.EE;

- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- d) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.